

CENTENAIRE
SAMUP
1901 - 2001

n° 140
1^{er} trimestre 2002



IMMEUBLE PROPRIETE DU SAMUP 21 bis rue Victor Massé

l'artiste musicien

Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la musique et de la danse de Paris et de l'Île de France

- SAMUP -

21 bis rue Victor Massé, 75009 Paris - ☎ 01 42 81 30 38 - Fax 01 42 81 17 20 - métro : Place Pigalle ou place St Georges
e-mail: samup @ wanadoo.fr - site : http://perso.wanadoo.fr/samup

Président Fondateur : Gustave CHARPENTIER

COMITE DE GESTION du SAMUP

Président d'Honneur :
Pierre BOULEZ

COMITE TECHNIQUE du SAMUP

CONSEIL SYNDICAL

Secrétaire Général : François NOWAK
Président : Bernard WYSTRÆTE
Secrétaire Générale Adjointe : Béatrice LOPEZ
Trésorier : Daniel BELARD
Trésorière Adjointe : Maud GERDIL
Secrétaire aux affaires juridiques : Guillaume DAMERVAL
Secrétaire aux affaires culturelles : Philippe BOURDIN
Secrétaire à l'information : François Xavier ANGELI
Secrétaire aux affaires sociales : Jean-Claude GUSELLI
Secrétaire à la communication : Annick BIDEAULT
Secrétaire au Congrès : Gérard SALIGNAT
Chargés de Mission : Ivan STHOL
Patrick PRIOT
Francis AUBIER
Micheline ROKSTER
Cristina DELUME

Artistes lyriques : Bertrand MAON
Artistes interprètes chefs d'orchestre,
chanteurs de variété, arrangeurs, solistes, concertistes : Olenka WITJAS
Ensemble Orchestral de Paris : Hubert CHACHEREAU
Danseurs de l'ONP : Philippe GERBET
Danseurs intermittents : Alex CANDIA
Musiciens copistes : Jocelyne ROSE TAPIERO
Musiciens enseignants : Alain PREVOST
Musiciens intermittents : Jean-Paul BAZIN
CNMDP : Cyril HUVE
Musiciens Releveurs de mus. enregistrée : Georges LETOURNEAU
Musiciens des théâtres privés, music-halls, cirques : Jacques PAILHES
Musique enregistrée : Jean-Pierre SOLVES
Orchestre National d'Île-de-France : Odile SAGON
Orchestre de Paris : Pierre ALLEMAND
Retraités : Annie DUVAL PENNANGUER
Danseurs enseignants : Martine VUILLERMOZ

Commission de contrôle :

Présidente : Isabelle MANBOUR
Richard WITCZAK
Valérie CHERITTWIZER
Isabelle PATRON
Christian PARMENTIER

Barèmes 2002 SAMUP

Adhésion 28,20 € + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

TIMBRES MENSUELS	1mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12mois
Salaire inférieur à 914,68 €					1% sur les revenus globaux							
de 914,69 € à 1128,12 €	9,15	18,30	27,45	36,60	45,75	54,90	64,05	73,20	82,35	91,50	100,65	109,80
de 1128,13 € à 1478,76 €	12,20	24,40	36,60	48,80	61	73,20	85,40	97,60	109,80	122	134,20	146,40
de 1478,77 € à 2027,57 €	16,16	32,32	48,48	64,64	80,80	96,96	113,12	129,28	145,44	161,60	177,76	193,92
de 2027,58 € à 2423,94 €	19,06	38,12	57,18	76,24	95,30	114,36	133,42	152,48	171,54	190,60	209,66	228,72
de 2423,95 € à 3323,39 €	22,26	44,52	66,78	89,04	111,30	133,56	155,82	178,08	200,34	222,60	244,86	267,12

Etudiants entrant dans la profession : 24,72 € pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : 24,72 € pour l'année.

Retraités avec activité professionnelle musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).

"L'Artiste Musicien"

Bulletin trimestriel du SAMUP

Correspondance : SAMUP

21, rue Victor Massé, 75009 Paris

En France : ☎ + 33 01 42 81 30 38

Fax + 33 01 42 81 17 20

e-mail: samup@wanadoo.fr -

site : <http://perso.wanadoo.fr/samup>

Métro : Place Pigalle

Place St Georges

Tarifs et abonnement

Prix du numéro : 32 €

(port en sus : 70 g. tarif "lettre")

Abonnement : 120 € (4 numéros)

Paiement à l'ordre du SAMUP

CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication

Richard WITCZAK

Rédacteur en chef : Alain PREVOST

Maquette, photocomposition

Bintou FOFANA

Photogravure, impression

Imprimerie Alliance Direct

15, rue de l'université, 93160

Noisy le Grand

Tél: 01-48-15-15-30

Routage : Alliance direct

Commission paritaire : 1683 D 73

Dépôt légal n° 6980

1er trimestre 2002

Syndicat des Artistes Interprètes
et Enseignants de la musique et de la
danse de Paris et de l'Ile de France

(SAMUP)

Fédération Internationale
des Musiciens (FIM)

Sommaire

Edito	p. 3
Artiste enseignant	p. 4-5-6
Grille de salaires enseignants p.7-8- 9	
SPEDIDAM	p. 10
CA Danse	p. 11-12
Lettre à AILLAGON (Ministre) p.	13-14
Ballet du Nord	p. 15-16
Assedic	p. 16

Edito

Un budget contre la Culture

Avec une diminution de -4,3%, le Budget de la Culture commence à être attaqué, et cela lié à la discrimination mise en place par les majoritaires à l'UNEDIC qui ont doublé la cotisation salariale et patronale sur les bases d'un rapport du service statistique qui ne présente que ce qu'on lui a demandé d'analyser et de rapprocher et qui comme souhaité, aboutit à faire passer les intermittents pour des nantis qui puisent dans la caisse du régime de solidarité sans vergogne.

Nous nous devons de nous mobiliser et faire que l'on ne s'attaquera pas impunément à notre secteur d'activité en restant les bras croisés. Il est bon de rappeler que tous les acquis des artistes ont été obtenu par des rapports de force que nous avons créés et chaque fois qu'il a été nécessaire, nous avons su nous retrouver pour manifester notre opposition aux éléments destructeurs qu'ils soient politiques où syndicaux d'employeurs et voir de salariés.

Toutes les craintes sont permises car ce nouveau gouvernement, s'il doit faire passer des lois négatives le fera dans les deux prochaines années, cela ne portera pas préjudice à leurs futures élections qui auront lieu maintenant dans cinq ans. Ces premières attaques sont des tests et il est important que notre réponse soit ferme et déterminée afin de les freiner dans leur volonté de nous écarter du régime de solidarité de l'ensemble du monde du travail.

François NOWAK

ps: Monsieur le Ministre de la Culture nous explique dans ses différentes interventions que ce n'est pas une diminution du budget mais bien une augmentation. Pour le SAMUP, c'est bien une augmentation de la diminution...

SPECIAL FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Dans le cadre des permanences enseignement que nous tenons au SAMUP, les mardi matin, Jeudi matin, vendredi matin et Samedi matin, nous sommes confrontés depuis des mois à des situations extrêmement difficiles pour les enseignants non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale. Les récents textes sur la résorption de l'emploi précaire, loi n° 2001 du 3 janvier 2001 dite "loi SAPIN", ont eu pour effet dans certains cas des non-renouvellement de contrat de la part de collectivités locales, peu scrupuleuses de l'application des textes, mais aussi et surtout du travail effectué par l'artiste enseignant, parfois en poste depuis plus de quinze voire même vingt ans et qui, après une demande de titularisation, n'a obtenu comme unique réponse de la part du Maire ou son représentant qu'un non-renouvellement de contrat. La plupart d'entre eux pouvait prétendre - au travers du dispositif précité - à être titularisés soit sur intégration directe, soit, après avis de la commission d'homologation qui sera mise en place dès cette rentrée scolaire. Celle-ci, selon nos renseignements, devrait fonctionner à partir du 2ème trimestre 2003, ce qui nous semble tardif.

Les textes de référence sont les suivants:

- **Loi n° 2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;**
- **Décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire ;**
- **Décret n° 2002-348 du 13 mars 2002 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale.**

Nous sommes malheureusement toujours confrontés à la fameuse règle de libre administration des communes, que les représentants - élus ou cadres administratifs - de ces dernières mettent en avant. Ils sont nombreux à oublier la suite de ce texte, à savoir que cette règle de libre administration se fait dans le respect de la loi. Les textes en la matière sont pourtant clairs notamment dans les dispositions de la loi n°84-

53 du **26 Janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi 2001-2 du **3 janvier 2001** art 181, II JORF 4 Janvier 2001. Suite à ce deuxième dispositif de résorption de l'emploi précaire (le premier dispositif est la loi Perben de 1996), nous vous proposons dans les pages suivantes une lettre type(*) qui peut être utilisée pour toute demande de titularisation, ainsi qu'un courrier type à la suite d'une notification de non-renouvellement de contrat.

Vous remplissez la condition de diplôme

Vous devrez toutefois vous assurer que vous pouvez satisfaire aux conditions d'intégration directe qui comportent de nombreuses restrictions. Ce dispositif s'adresse à certains agents non-titulaires (ou contractuels). Il a prévu deux mécanismes de titularisation dérogatoires aux concours traditionnels:

- l'intégration directe, qui est une titularisation après une période de stage de 6 mois (même durée que pour les concours réservés) sur place et sur titres à l'initiative de l'employeur local
- et la procédure des concours réservés.

Les conditions générales d'accès au dispositif sont les suivantes:

- être agent non-titulaire, (contractuel)
- avoir été en fonction ou en congés au cours de l'année de référence, avoir été en fonctions pendant au moins deux mois au cours de la période du 11 juillet 1999 au 10 juillet 2000, (c'est à dire l'année précédant la signature du protocole d'accord qui a donné lieu à la loi du 3 janvier 2001), ou avoir bénéficié d'un congé prévu par le statut des agents non-titulaires, (voir le texte du décret du 15 février 1988). Cette dernière période de deux mois peut avoir été accomplie de manière discontinue.
- posséder les titres ou diplômes requis, ou une expérience équivalente: assistants, médaille d'or ou 1er prix, D.E.M, admissibilité au concours d'entrée de l'un des deux CNSMDP, admissibilité au CA de professeur, ou au D.E.
- enfin, avoir une ancienneté de trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années. A noter qu'une de ces dispositions peut être acquise pendant la durée du processus de la loi, soit jusqu'en janvier 2006.

Voire entête

Monsieur le Maire
Hôtel de ville

Lettre en recommandé AR

Ville, le (date)

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous demander à être titularisé au poste de (discipline), que j'occupe depuis, (date d'entrée dans l'établissement), ceci en vertu de la loi SAPIN du 3 Janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire, publiée au journal officiel de 4/ 01/ 01.

Cette loi a été suivie par le décret d'application n°2001-898 du 28 septembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire ainsi que du Décret n° 2002-348 du 13 mars 2002 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale.

Je suis titulaire du diplôme d'état depuis le (date). Je peux bénéficier de ce fait d'une intégration directe par la collectivité locale, ceci sans concours.

Dans l'attente de votre réponse qui sera je l'espère positive, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nom, prénom

Signature

Copie de cette lettre en courrier simple à:
- Monsieur ou Mme l'adjoint au Maire en charge du personnel

Les deux modalités dérogatoires de titularisation

Comme pour le dispositif précédent, la loi a prévu une possibilité de concours réservés, dans la droite ligne du décret Perben de 1996, sous réserve de satisfaire aux conditions de présence, de diplôme et d'ancienneté, mais aussi et surtout, ce qui est un plus, l'intégration directe et la reconnaissance de l'expérience professionnelle. Les titres ou diplômes restent une condition de base pour bénéficier du plan de résorption de l'emploi précaire soit en concours réservés, soit par intégration directe. Si vous vous acquittez des conditions requises susmentionnées, nous vous proposons de rédiger le courrier suivant, sans trop rentrer dans les détails, dans un premier temps. Une fois que la collectivité locale vous aura fixé un rendez-vous, il sera temps de préparer votre dossier le plus précisément possible. Nous nous tenons à votre disposition pour examiner avec vous votre position administrative au regard de ce dispositif.

Validation de l'expérience professionnelle

Concernant la reconnaissance de l'expérience professionnelle, trois dispositions viennent assouplir ces fameuses conditions de titres ou diplômes,

- 1) la reconnaissance de l'expérience professionnelle pour les agents relevant des concours réservés et de l'intégration directe;
- 2) La prise en compte des titres ou diplômes de niveau équivalent ou supérieur à ceux requis;
- 3) L'assimilation des titres ou diplômes européens. Ce décret n° 2002-348 du 13/03/02 a donc été publié au J.O le 14 mars 2002. Il est conforme au projet de décret soumis pour avis au Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale en date du 24 octobre 2001.

Dans l'enseignement artistique, la durée minimum de l'expérience professionnelle est de trois ans pour les assistants et quatre ans pour les assistants spécialisés, cinq ans pour les professeurs et les directeurs d'établissements. Lorsque le candidat justifie déjà d'un titre ou diplôme d'un niveau immédiatement inférieur à celui du diplôme requis, cette durée minimale de l'expérience professionnelle est ramenée à deux ans.

L'expérience professionnelle relevant de : "toute activité professionnelle accomplie dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le titre ou diplôme requis pour se présenter au concours".

La procédure retenue pour obtenir cette reconnaissance, comme mentionné dans l'éditorial, est une commission d'experts placée auprès du C.N.F.P.T qui sera présidée par un Conseiller d'Etat. Cette commission sera composée en nombre égal d'élus locaux, de fonctionnaires des cadres d'emplois concernés et, afin de garantir la capacité d'analyse des situations, de représentants du ministère de la culture chargés de délivrer les diplômes (D.E et C.A).

Selon la modalité de titularisation concernée, l'agent non titulaire qui souhaite obtenir la reconnaissance de son expérience professionnelle devra faire parvenir une demande, soit au CNFPT pour l'accès au concours réservé, soit à la collectivité territoriale qui lui a fait une proposition de titularisation afin que le dossier, une fois constitué par l'agent, soit envoyé au CNFPT qui saisira la commission de sa demande.

Il est évident pour nous tous que ce dispositif est très contraignant, d'autant plus que nous savons aujourd'hui que la commission retiendra probablement des critères de validations sur la carrière artistique du candidat, alors que l'expérience d'enseignement était à privilégier. Avec ces textes issus de la haute administration, on continue donc à marcher sur la tête.

Si vous ne remplissez pas les conditions de diplômes et qu'il vous semble que vous pouvez être titularisé sur le fondement de cette loi et de son dispositif relatif à la validation de l'expérience professionnelle, vous devrez vous assurer que vous disposez bien des conditions requises. Une fois la commission saisie - si celle-ci rend un avis positif à votre demande - informera la collectivité territoriale où vous enseignez et le Maire procédera à votre titularisation, soit elle vous déclarera admissible aux épreuves des concours réservés.

Le SAMUP se tient à votre disposition pour vous apporter toutes précisions sur votre position administrative au regard de ce dispositif (complexe) et de ses contraintes. Un service juridique est là pour vous donner tous renseignements par rapport aux textes généraux et spécialisés.

Vous avez reçu une lettre en recommandé AR du maire, ou de son représentant, vous informant qu'il ne renouvelle pas votre contrat de travail à durée déterminée (CDD).

Vous avez la possibilité dans les deux mois de faire un recours gracieux auprès de Maire de la commune. Attention, ce délais de deux mois court à partir du moment où vous avez reçu la notification de ce non-renouvellement de contrat, c'est la date du recommandé AR qui prévaut. Nous vous conseillons d'envoyer un courrier dont vous trouverez ci-après un modèle qu'il vous faudra appliquer à votre situation personnelle.

LETTRE TYPE

Votre entête

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville

Recommandé AR

Ville de, le...

Objet : Recours gracieux pour non-renouvellement de contrat

Monsieur le Maire,

Par un courrier en date du (.), vous m'informez que mon contrat ne sera pas renouvelé. Vous me précisez en effet dans ce courrier en RAR, je vous cite (exemple) : « Je me vois dans l'obligation de vous signifier le règlement définitif de votre fin de contrat de la façon suivante : votre contrat tacite ne sera pas renouvelé à compter du 1er octobre »

J'ai l'honneur de faire un recours gracieux à l'encontre de cette décision. Je suis en poste à l'école de musique de (.) depuis (.) et je bénéficie depuis cette date d'un contrat renouvelable tacitement du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante. J'ai toujours effectué mon travail à l'école de musique de (.) en m'y impliquant au mieux et en bénéficiant de la confiance du directeur de l'école de musique et de l'équipe pédagogique ainsi que des parents d'élèves et des élèves.

Je me permets de vous rappeler le texte de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 art 181, II JORF 4 Janvier 2001 :

- Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de

l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Il est en effet tout à fait anormal que des agents qui sont titularisables, fassent l'objet de refus répétés de titularisation alors que dans le même temps, ils se voient confier un poste justifié par des besoins constants de la commune.

Je constate que c'est au moment même où une deuxième loi sur la résorption de l'emploi précaire est promulguée - Loi Sapin de janvier 2001 et décret d'application du 13 mars 2002, qui a succédé à la loi Perben de 1996 - que vous décidez de ne pas renouveler mon contrat de travail.

Vous avez pourtant la possibilité, par l'intermédiaire de ce dispositif de titulariser, soit en intégration directe, soit par intégration prononcée après avis de la commission d'homologation instaurée par cette loi. Cette commission sera chargée d'établir la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Elle sera en place au CNFPT dès la fin du premier semestre 2003.

Mon parcours professionnel me permet de penser que cette intégration, sur le fondement de cette loi et de son dispositif serait possible.

C'est la raison pour laquelle je fais ce recours gracieux auprès de vous aujourd'hui en espérant que vous reverrez votre décision de ne pas renouveler mon contrat de travail à raison de (.) heures hebdomadaires, pour mon poste de professeur de (.) à l'école de musique de (.)

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments respectueux.

Nom et Prénom
Signature

IMPORTANT:

Rien n'oblige le Maire, à la suite de votre recours gracieux de vous réintégrer. La seule juridiction compétente pour statuer en l'état est le tribunal administratif qui, (à l'instar des prud'hommes pour le privé), requiert des délais avant audience fort longs, entre deux et trois ans.

Alain PREVOST

ASSISTANT

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut mensuel	Traitement net mensuel - taux salarié 16,85%	Traitement brut mensuel en francs	Traitement brut annuel	Indemnités mensuelles de résidence Paris - Ile de France, zone 2	Heure brute annuelle
1er	1 an	1an	314	302	1 311,90 €	1 090,84 €	8 605,50 F	15 742,78 €	13,12 €	787,13 €
2ème	1 an 6 mois	1an	343	323	1 403,12 €	1 166,69 €	9 203,86 F	16 837,47 €	14,03 €	841,87 €
3ème	2 ans 6 mois	2 ans	371	342	1 485,66 €	1 235,33 €	9 745,29 F	17 827,91 €	14,86 €	891,39 €
4ème	2 ans 6 mois	2 ans	400	362	1 572,54 €	1 307,57 €	10 315,19 F	18 870,48 €	15,73 €	943,52 €
5ème	3ans	2 ans 6 mois	430	379	1 646,39 €	1 368,97 €	10 799,61 F	19 756,66 €	16,46 €	987,83 €
6ème	3 ans	2 ans 6 mois	460	402	1 746,30 €	1 452,05 €	11 454,98 F	20 955,62 €	17,46 €	1 047,78 €
7ème	3 ans 6 mois	3 ans	490	422	1 833,18 €	1 524,29 €	12 024,87 F	21 998,18 €	18,33 €	1 399,90 €
8ème	3 ans 6 mois	3 ans	520	445	1 933,09 €	1 607,36 €	12 680,24 F	23 197,14 €	19,33 €	1 159,85 €
9ème	3 ans 6 mois	3 ans	550	466	2 024,32 €	1 683,22 €	13 278,67 F	24 291,83 €	20,24 €	1 214,59 €
10ème	4 ans	3 ans 6 mois	580	489	2 124,23 €	1 766,30 €	13 934,04 F	25 490,79 €	21,24 €	1 274,53 €
11ème			612	513	2 228,49 €	1 852,99 €	14 617,94 F	26 741,87 €	22,28 €	1 337,09 €

ASSISTANT SPÉCIALISÉ

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut mensuel	Traitement net mensuel - taux salarié 16,85%	Traitement brut mensuel en francs	Traitement brut annuel	Indemnités mensuelles de résidence Paris - Ile de France, zone 2	Heure brute annuelle
1er	1 an	1 an	320	305	1 324,93 €	1 101,68 €	8 690,97 F	15 899,16 €	13,25 €	794,96 €
2ème	1 an 6 mois	1 an	360	334	1 450,91 €	1 206,43 €	9 517,33 F	17 410,89 €	14,51 €	870,54 €
3ème	2 ans 6 mois	2 ans	380	349	1 516,07 €	1 260,61 €	9 944,75 F	18 192,81 €	15,16 €	909,64 €
4ème	2 ans 6 mois	2 ans	400	362	1 572,54 €	1 307,57 €	10 315,19 F	18 870,48 €	15,73 €	943,52 €
5ème	2 ans 6 mois	2 ans	435	383	1 663,76 €	1 383,42 €	10 913,58 F	19 965,18 €	16,64 €	998,26 €
6ème	2 ans 6 mois	2 ans	465	406	1 763,68 €	1 466,50 €	11 568,97 F	21 164,13 €	17,64 €	1 058,21 €
7ème	3 ans	2 ans 6 mois	495	426	1 850,56 €	1 538,74 €	12 138,87 F	22 206,70 €	18,51 €	1 110,34 €
8ème	3 ans	2 ans 6 mois	525	449	1 950,47 €	1 621,82 €	12 794,25 F	23 405,65 €	19,50 €	1 170,28 €
9ème	3 ans	2 ans 6 mois	555	470	2 041,70 €	1 697,67 €	13 392,65 F	24 500,35 €	20,42 €	1 225,02 €
10ème	4 ans	3 ans	590	497	2 158,98 €	1 795,19 €	14 162,01 F	25 907,81 €	21,59 €	1 295,39 €
11ème			638	533	2 315,37 €	1 925,23 €	15 187,83 F	27 784,44 €	23,15 €	1 389,22 €

PROFESSEUR classe normale

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Traitement mensuel	Traitement net mensuel - taux salarié 16,85%	Traitement brut mensuel en francs	Traitement brut annuel	Indemnités mensuelles de résidence Paris - Ile de France, zone 2	Heure brute annuelle
1er	1 an 6 mois	1 an	433	381	1 655,08 €	1 376,20 €	10 856,59 F	19 860,92 €	16,55 €	1 241,31 €
2ème	2 ans 6 mois	1 an	466	407	1 768,02 €	1 470,11 €	11 597,46 F	21 216,26 €	17,68 €	1 326,02 €
3ème	3 ans	2 ans	499	429	1 863,59 €	1 549,58 €	12 224,35 F	22 363,08 €	18,64 €	1 397,69 €
4ème	3 ans	2 ans	534	455	1 976,54 €	1 643,49 €	12 965,22 F	23 718,42 €	19,77 €	1 482,40 €
5ème	3 ans	2 ans	583	492	2 137,26 €	1 777,13 €	14 019,54 F	25 647,17 €	21,37 €	1 602,95 €
6ème	3 ans 6 mois	2 ans	633	529	2 297,99 €	1 910,78 €	15 073,85 F	27 575,92 €	22,98 €	1 723,50 €
7ème	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	681	566	2 458,72 €	2 044,43 €	16 128,16 F	29 504,67 €	24,59 €	1 844,04 €
8ème	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	741	611	2 654,20 €	2 206,97 €	17 410,44 F	31 850,45 €	26,54 €	1 990,65 €
9ème			801	657	2 854,03 €	2 373,13 €	18 721,21 F	34 248,36 €	28,54 €	2 140,52 €

PROFESSEUR hors classe

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Traitement mensuel	Traitement net mensuel - taux salarié 16,85%	Traitement brut mensuel en francs	Traitement brut annuel	Indemnités mensuelles de résidence Paris - Ile de France, zone 2	Heure brute annuelle
1er	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	587	494	2 145,95 €	1 784,36 €	14 076,53 F	25 751,43 €	21,46 €	1 609,46 €
2ème	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	672	559	2 428,31 €	2 019,14 €	15 928,70 F	29 139,78 €	24,28 €	1 821,24 €
3ème	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	726	600	2 606,42 €	2 167,24 €	17 096,99 F	31 277,04 €	26,06 €	1 954,82 €
4ème	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	780	641	2 784,53 €	2 315,34 €	18 265,29 F	33 414,30 €	27,85 €	2 088,39 €
5ème	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	850	694	3 014,76 €	2 506,77 €	19 775,52 F	36 177,11 €	30,15 €	2 261,07 €
6ème	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	910	740	3 214,58 €	2 672,92 €	21 086,29 F	38 575,02 €	32,15 €	2 410,94 €
7ème			966	782	3 397,03 €	2 824,63 €	22 283,08 F	40 764,41 €	33,99 €	2 547,78 €

Question:

J'occupe plusieurs emplois à temps non-complet comme non-titulaire, je suis inscrit(e) sur la liste d'aptitude, dans quelles conditions peut se faire ma titularisation ?

Réponse

Il est possible de demander à être titularisé sur plusieurs postes simultanément à condition que la totalité ne dépasse pas 115 % d'un emploi à temps plein (articles 7 et 8 du Décret n° 91-298 du 20 mars 1991). Votre situation statutaire sera alors la même dans tous ces postes. Les décisions vous concernant seront prises conformément aux dispositions du Décret du 20 mars 1991. Si un seul de vos employeurs souhaite vous titulariser, vous pourrez par la suite être titularisé directement sans avoir à repasser par la liste d'aptitude dans les autres emplois à temps non-complet. A la fin du stage, la reprise de votre ancienneté devra tenir compte de l'ensemble des postes occupés, que la titularisation intervienne sur un ou plusieurs postes.

Les grilles de vos cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale revalorisées au 1er Mars 2002 sont établies pour les cadres d'emplois d'assistants et d'assistants spécialisés, Professeurs de classe normale et hors classe, ainsi que pour les Directeurs, 1ère et 2ème catégorie. Suite à la demande de nombreux syndiqués, nous avons inclus également les salaires en net dans ces grilles et la correspondance en Franc par rapport à l'Euro.

DIRECTEUR 1ère catégorie

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Traitement mensuel	Traitement net mensuel - taux salarié 16,85%	Traitement brut mensuel en francs	Traitement brut annuel	Indemnités mensuelles de résidence Paris - Ile de France, zone 2
1 er	1an	1 an	579	488	2 119,89 €	1 762,69 €	13 905,56 F	25 438,66 €	16,55 €
2ème	1an 6 mois	1 an	618	517	2 245,87 €	1 867,44 €	14 731,91 F	26 950,38 €	17,68 €
3ème	2ans 6 mois	2 ans	664	553	2 402,25 €	1 997,47 €	15 757,73 F	28 827,01 €	18,64 €
4ème	2ans 6 mois	2 ans	716	592	2 571,67 €	2 138,34 €	16 869,03 F	30 860,01 €	19,77 €
5ème	2ans 6 mois	2 ans	772	634	2 754,12 €	2 290,09 €	18 065,82 F	33 049,41 €	21,37 €
6ème	2ans 6 mois	2 ans	835	683	2 966,97 €	2 467,04 €	19 462,08 F	35 603,70 €	22,98 €
7ème	3ans	2 ans 6 mois	901	733	3 184,18 €	2 647,65 €	20 886,83 F	38 210,12 €	24,59 €
8ème	3ans	2 ans 6 mois	950	770	3 344,91 €	2 781,29 €	21 941,14 F	40 138,87 €	26,54 €
9ème			1 015	820	3 562,11 €	2 961,89 €	23 365,89 F	42 745,29 €	28,54 €

DIRECTEUR 2e catégorie

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Traitement mensuel	Traitement net mensuel - taux salarié 16,85%	Traitement brut mensuel en francs	Traitement brut annuel	Indemnités mensuelles de résidence Paris - Ile de France, zone 2
1er	1an	1an	564	476	2 067,76 €	2 781,29 €	13 563,62 F	24 813,12 €	20,68 €
2ème	1an 6 mois	1an	593	498	2 163,33 €	1 798,81 €	14 190,51 F	25 959,94 €	21,63 €
3ème	2ans 6 mois	2 ans	633	528	2 293,65 €	1 907,17 €	15 045,36 F	27 523,80 €	22,94 €
4ème	2ans 6 mois	2 ans	701	580	2 519,54 €	2 095,00 €	16 527,09 F	30 234,47 €	25,20 €
5ème	2ans 6 mois	2 ans	741	610	2 649,86 €	2 203,36 €	17 381,94 F	31 798,32 €	26,50 €
6ème	2ans 6 mois	2 ans	780	640	2 780,18 €	2 311,72 €	18 236,79 F	33 362,18 €	27,80 €
7ème	3ans	2 ans 6 mois	830	678	2 945,25 €	2 448,98 €	19 319,60 F	35 343,06 €	29,45 €
8ème	3ans	2 ans 6 mois	871	709	3 079,92 €	2 560,95 €	20 202,95 F	36 959,04 €	30,80 €
9ème	3ans	2 ans 6 mois	910	739	3 210,24 €	2 669,31 €	21 057,80 F	38 522,89 €	32,10 €
exceptionnel			950	769	3 340,56 €	2 777,68 €	21 912,65 F	40 086,74 €	33,41 €

Question:

Je viens d'obtenir le D.E. ou le C.A., je suis en poste depuis plusieurs années, comment faire reconnaître mes diplômes à mon employeur ?

Réponse:

Il est nécessaire d'envoyer un courrier recommandé à votre employeur lui indiquant que vous venez d'obtenir votre diplôme. Il doit, en principe, en tirer les conclusions et vous rémunérer sur la base d'un échelon de l'emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique si vous avez le D.E. ou de celui de professeur si vous avez le C.A.. Néanmoins si, par exemple, vous êtes sur un emploi d'assistant spécialisé actuellement et que vous venez d'obtenir le C.A., le maire n'est pas obligé de vous rémunérer par rapport à votre nouveau diplôme. En effet, vous êtes rémunéré par rapport à l'emploi qui a été créé par la commune qui n'a pas forcément prévu de faire occuper ce poste par un professeur d'enseignement artistique. Ce cas de figure peut, notamment, intervenir lorsqu'on se trouve dans une petite école non agréée. Dans ce cas, la mutation est parfois la seule solution.



François LUBRANO, Président
Gérant de la SPEDIDAM

Richard WITCZAK Directeur de la
publication

Droits de la Propriété littéraire et artistique.

R.W.: Nous avons appris par la presse que la commission L311-5, dite commission Brun BUISSON du nom de son Président, a pris une décision le 4 juillet 2002 de "taxer" les supports de stockage contenus dans les produits grand public. Chaînes hi fi, décodeurs, balladeurs.

F.L.: Tout d'abord, une rectification s'impose, ce n'est pas une taxe mais bien une juste rémunération dite équitable qui s'applique aux appareils numériques, baladeurs MP3, décodeurs de télévision et câble, chaînes hi-fi, magnétoscopes. La rémunération perçue est destinée aux sociétés de droits voisins et de droits d'auteurs et répartie pour une part (75%) aux artistes interprètes pour ce qui concernent la SPEDIDAM et l'ADAMI et 25% sont affectés à des actions culturelles, spectacle vivant, création et formation d'artistes.

R.W.: Le 4 janvier 2001, la commission avait décidé des barèmes de rémunération sur les CD, ce qui est décidé ce mois de juillet concerne essentiellement la copie privée numérique.

F.L.: Effectivement, les barèmes décidés au mois de juillet 2002 concerne uniquement les supports numériques. S'agissant de l'audiovisuel, sont concernés les disques durs intégrés à une télévision, un magnétoscope ou un décodeur comportant une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéogrammes; la rémunération a été fixée à 10 Euros pour les disques durs dont la capacité nominale d'enregistrement va jusqu'à 40 Go et à 15 Euros pour ceux dont la capacité est comprise entre 40 Go et 80 Go. Pour ce qui concerne le sonore, chaînes hi-fi, balladeurs MP3, le barème varie aussi selon la capacité nominale d'enregistrement des disques durs.

Cette rémunération apportera un nouveau souffle à la culture de notre pays et une augmentation non négligeable du montant de la répartition aux artistes interprètes SPEDIDAM et ADAMI.

R.W.: Nous voyons émerger une opposition qui pourrait remettre en cause

la légitimité de la commission Brun BUISSON ainsi que la rémunération elle-même.

F.L.: Il est vrai qu'un groupe de pression constitué par les fabricants de matériel d'enregistrement et d'ordinateurs, tente de remettre en cause cette légitimité ainsi que la rémunération elle-même.

Les fabricants d'ordinateurs ne sont pas touchés par cette décision malgré l'évolution incontestable de ces ordinateurs qui se transforment petit à petit

en décodeurs, et en enregistreurs de musique. Nous ne prenons pas ces attaques à la légère et nous enjoignons l'ensemble des artistes

à se mobiliser contre ces fabricants qui ne voient que leurs intérêts financiers.

Le public souhaite pouvoir copier à titre privé, c'est pourquoi la SPEDIDAM est opposée à toutes tentatives s'orientant vers: les disques dit inviolables, les cassettes incopiables, les programmes téléchargeables. Cela ne doit pas réduire l'artiste à ne plus pouvoir vivre de son métier, c'est pourquoi les décisions prises par la commission sont légitimes, responsables et citoyennes car elles concilient l'intérêt des uns et des autres. La copie privée c'est l'évolution des nouvelles technologies associée à une idée de liberté du spectateur.

Par contre, la SEDIDAM est farouchement opposée au piratage par le commerce illicite.

Cette liberté de copier du public a été octroyée par le législateur, les artistes, les producteurs, les auteurs par la loi de juillet 1985 dite loi LANG.

R.W.: Le SAMUP vous remercie pour votre disponibilité et ne manquera pas de vous solliciter pour d'autres sujets concernant la SPEDIDAM.

SPEDIDAM: 16, rue Amélie
75007 Paris
Téléphone: 01 44 18 58 58

Capacité	Rémunération
Jusqu'à 5 Go	8 €
Plus de 5 Go et jusqu'à 10 Go	10 €
Plus de 10 Go et jusqu'à 15 Go	12 €
Plus de 15 Go et jusqu'à 20 Go	15 €
Plus de 20 Go et jusqu'à 40 Go	20 €

300 millions de titres à portée d'ordinateur: Kazaa-lite, est un programme de récupération de musiques, de Films et de jeux sur le Web.

Disques durs externes rapides:

le modèle Maxtor permet d'enregistrer 120 films en DivX ou 2000h de musique en MP3. son prix est de 534 euros (3500 fr)

Election de six administrateurs au conseil d'administration de la SPEDIDAM:

Maria DE ROSSI
Gilles BRAMANT
Didier BOGINO
Tony BONFILS
Hervé ROY
Guy ARBION

CA de professeur de danse formation diplômante pour les professionnels... Attention au piège!

Préambule

Pour mémoire les dispenses d'admissibilité au CA ont été supprimées par l'arrêté du 17 avril 2001 qui abrogeait l'arrêté du 22 avril 1994.

L'arrêté du 22 avril 1994 stipulait : "**sont dispensés d'épreuves d'admissibilité**: les titulaires de la plus haute récompense : des conservatoires nationaux, de l'école de l'Opéra de Paris, du CNDC d'Angers, de l'école nationale de Marseille.

Peuvent être dispensés des épreuves d'admissibilité: les candidats pouvant attester d'une carrière professionnelle (après avis d'une commission nationale)".

Nous avons demandé le rétablissement de la dispense d'admissibilité en souhaitant qu'elle soit accordée de plein droit: **aux professionnels pouvant justifier de l'obtention du DE et de 5 années minimum de carrière d'artiste interprète dans la discipline concernée.**

Le Ministère a refusé d'accéder à notre demande et a proposé en compensation: la formation diplômante de 200 h ou 300 h pour les danseurs titulaires du DE et justifiant de 5 années au sein de l'Opéra de Paris, des ballets de la RTLIF ou CCN (si cette formation a lieu, il ne faudra pas oublier les danseurs qui ont fait carrière à l'étranger, erreur commise pour les 200 h de DE).

Précision importante !

Cette formation ne donne pas le CA de plein droit, comme celle de 200 h du DE.

Cette formation est notée pour 50 % sur évaluation continue et pour 50 % sur évaluation finale, ce qui veut dire que durant 200 h ou 300 h les danseurs professionnels se trouveront face à des formateurs qui les noteront. Qui seront ces formateurs ? Les danseurs professionnels seront-ils toujours d'accord sur ce qu'on leur enseignera ? (se rappeler votre formation au DE...).

A la différence de la formation au CA vous n'aurez pas intérêt à manifester votre désaccord, attention à la note !

Questions sur l'organisation de la formation

200 h ou 300 h prévues à partir de janvier 2003 jusqu'à juin de la même année (il faudra considérer début juin, car c'est à cette date au plus tard que l'on pose sa candidature pour un poste au mois de septembre).

Soit sur 5 mois :

- 200 h : 40 h de formation par mois, moyenne de 9 h par semaine.

- 300 h : 60 h de formation par mois, moyenne de 13 h 30 par semaine.

Sur quel temps sera prise cette formation ?

Sera-t-elle organisée, comme pour le DE, sur le lieu de travail en articulation avec les activités de la compagnie? Ou les danseurs devront-ils se rendre dans des centres de formation?

Comme pour le DE, la formation au CA s'ajoutera-t-elle au temps de travail quotidien (cours, répétitions, spectacles), voir pendant les jours de congés? Ou sera-t-elle envisagée comme il se devrait, dans le cadre de la formation continue, soit sur le temps de travail.

Coût de la formation ?

Sera-t-elle gratuite pour tous les danseurs et ex-danseurs?

Sera-t-elle considérée comme faisant déjà partie de la reconversion?

Qu'elle sera le contenu de cette formation ?

Nul ne le sait encore, une commission de travail est mise en place et doit se réunir la première quinzaine du mois de mars.

Si cette fois le Ministère n'a pas oublié d'y inviter des professionnels de la danse (Mlle PLATEL - Mrs LORMEAU,

QUEVAL, MALANDIN pour le classique ; Mmes DUBOC, MONNIER, CARRIE pour le contemporain ; Mrs VALERO, OUSSET et ALBERCA pour le jazz), il a cependant omis d'y convier les représentants des organisations professionnelles (contrairement à ce que M. BROUAT avait proposé au SNAM et au SAMUP dans son courrier du 28 décembre).

Nous trouvons aussi qu'il aurait été opportun d'envisager la présence de quelques professeurs d'expérience confirmée (notamment d'ex-professionnels titulaires du CA enseignants depuis de nombreuses années dans les conservatoires, puisqu'il s'agit d'un diplôme pour enseigner dans les conservatoires). Nous adressons un courrier dans ce sens au Ministère.

Quoiqu'il en soit, il ne va pas être évident de définir le contenu de cette formation. D'une part, la demande des professionnels de la danse classique est très précise (revoir nos propositions faites au Ministère), d'autre part nos demandes ne correspondent pas aux épreuves de l'examen du CA (2002-2003). Cependant une formation diplômante doit permettre d'évaluer les candidats sur les mêmes critères que l'examen (hic!). Raison pour laquelle nous demandons la modification du contenu des épreuves de l'examen avant de discuter le contenu d'une éventuelle formation diplômante.

Enfin, en admettant qu'une solution puisse être trouvée, réfléchissez à ce que vous gagneriez avec cette formation comparée à ce que vous aviez.

Jusqu'au dernier CA (1999)

1° Vous aviez la possibilité de vous faire dispenser des épreuves d'admissibilité;

2° Vous pouviez bénéficier d'une formation en plusieurs modules (trois fois 5 jours) pour vous préparer au CA. Temps suffisant lorsqu'on est professionnel et que les épreuves correspondent à votre discipline (formation à laquelle on aurait pu adjoindre quelques heures de tutorat

dans les conservatoires, afin d'être dans la réalité du terrain sur lequel vous seriez appelé à travailler).

3° Vous passez l'épreuve d'admission (devant un jury à l'abri de toute contestation de partialité).

- Durée de l'épreuve : 1 h 30.
- Conduite d'une classe de danse: 1 h
- Entretien avec le jury: 1/2 h

En échange de quoi le Ministère vous propose une formation diplômante

-durant laquelle vous passerez 200h ou 300h devant votre jury (évaluation continue 50 % de la note);

-puis pour les autres 50 %, vous passerez une évaluation finale (durée encore non définie) devant un autre jury, du moins nous l'espérons, mais sait-on jamais ? C'est de bon ton au Ministère de mettre maintenant des formateurs dans le jury du CA danse.

Quels intérêts pour vous? A vous de juger...

Quels intérêts pour les représentants de la danse au Ministère ?

1) Cette formation diplômante sert à vouloir faire avaler la pilule de la suppression de la dispense d'admissibilité (beaucoup de danseurs pensent encore que c'est une formation comme le DE, d'ailleurs est-ce par hasard si dans le communiqué du Ministère (25 février, deux jours avant la grève de nombreux théâtres) il est question d'une formation diplômante permettant d'obtenir le CA, en omettant de préciser les modes d'évaluation qui constituent cette formation);

2) Cette formation instaure un principe qui plus tard doit s'appliquer aux autres candidats (c'est dans les projets du Ministère);

3) Les formations diplômantes servent à mettre dans leur contenu tout et n'importe quoi, mais surtout ce que privilégie le Ministère (voir formation 200 h DE).

L'enseignement de la danse ne se fera bientôt plus qu'au travers de diplômes universitaires obtenus avec des formations diplômantes.

Quelle sera alors la place des danseurs professionnels dans la transmission du savoir?

C'est pourquoi nous devons veiller :

- à ce que dans le futur ne se mettent pas en place des formations diplômantes auxquelles pourraient avoir accès des non-professionnels;

- à ce que parallèlement à la formation diplômante envisagée pour les danseurs professionnels, subsiste toujours pour eux la possibilité de passer l'examen du CA;

- si nous n'arrivons pas à faire annuler l'examen en cours avant l'admission, à demander avant la session suivante : l'abrogation de l'arrêté du 11 juillet afin de revoir entièrement le contenu des épreuves pour chaque option;

- à persister pour le rétablissement des dispenses d'admissibilité.

Martine VUILLERMOZ,
Secrétaire Nationale de l'Enseignement.

Paris, le 21 mai 2002,

Lettre à Monsieur Jean-Jacques AILLAGON Ministre de la Culture et de la Communication

Monsieur le Ministre,

Les professionnels de la danse issus d'une formation " classique", sans s'inscrire dans une querelle stérile des " anciens" et des " modernes ", souhaitent néanmoins attirer votre attention sur le danger de la disparition annoncée du patrimoine chorégraphique, amorcée il y a une vingtaine d'années et dont l'accélération nous paraît aujourd'hui très préoccupante.

Jusque dans les années 80 existait en France un réseau de compagnies lié aux opéras des grandes villes de région, qui assurait la diffusion du répertoire et offrait un débouché professionnel aux danseurs formés dans les conservatoires et les grandes écoles de danse classique.

Un besoin de rééquilibrage en faveur de la création, l'émergence de la danse contemporaine, mobiliseront l'énergie de tous : pouvoirs publics, médias, programmateurs.

Dans le même temps commença pour la danse de répertoire une sorte " d'épuration " de " révolution culturelle " larvée, décrétée " bourgeoise et réactionnaire ", politiquement incorrecte, elle est la seule forme artistique dont la disparition est au pire planifiée, au mieux encouragée par une méconnaissance et une indifférence coupables.

Quel est aujourd'hui l'état des lieux d'une forme artistique née en France il y a trois siècles et enseignée en français dans le monde entier ?

Le constat est accablant :

Le réseau des compagnies de province liées aux opéras a aujourd'hui disparu, le plus souvent pour raison économique, faute d'une volonté de soutien de la part de l'Etat.

Aujourd'hui, hormis l'Opéra National de Paris, seules deux compagnies sur une vingtaine autrefois, ont encore les moyens de par la seule volonté de directeurs d'opéras dont elles dépendent et des actuelles municipalités, de se consacrer en partie au répertoire (Bordeaux et Toulouse) et des 19 centres chorégraphiques et ballets nationaux créés depuis les années 70, un seul inscrit dans sa programmation des œuvres du patrimoine classique (Ballet National de Marseille), 16 sont dirigés par des créateurs qui ne programment que leur travail, 2 par des directeurs dont le projet est essentiellement la danse du XXème siècle (Ballet National de Nancy, Ballet du Rhin).

Toutes les compagnies indépendantes subventionnées sont des compagnies de danse contemporaine, toutes les innombrables " aides au projet " sont en direction de projets de danse contemporaine, à l'exception de 3 ou 4 apportées à des projets de danse baroque.

Quant à la diffusion, une étude menée en 1997 montrait que 4 % de la programmation danse en France (hors Opéra de Paris) était consacrée au répertoire classique.

La même menée aujourd'hui ferait sans doute apparaître un score plus proche de 1 %, puisque trois compagnies qui à l'époque diffusaient encore des œuvres du répertoire classique ont soit disparu (jeune ballet de France), soit changé d'orientation artistique (Ballet National de Nancy, Ballet du Rhin).

Quant au public, très nombreux, de tous âges, qui souhaiterait avoir accès à la " Sylphide " au " Lac des Cygnes " à " Giselle " ou autres ballets du répertoire, jugé sans doute réactionnaire lui aussi, méprisé, on a entrepris de le " rééduquer " en ne lui laissant simplement pas le choix.

Imaginerait-on confier la quasi-totalité des centres dramatiques nationaux à des auteurs qui ne feraient jouer que leurs œuvres et que ne soient plus représentés, Molière et Musset...

Imaginerait-on confier la quasi-totalité des orchestres à des chefs créateurs ne programmant que leur musique et que ne puissent plus être entendus Beethoven, Liszt... Qu'on ne joue plus que les opéras de Dusapin et Manoury..., estimant Verdi, Puccini... dépassés.

Non, dans tous les domaines cohabitent patrimoine et création et

la mémoire, loin de s'opposer aux forces vives de la création, en est le complément indispensable.

Concernant les centres de formation professionnelle, presque tous sont dirigés par des professionnels issus de la danse contemporaine, ce qui est également

vrai pour les inspecteurs de la danse attachés à la DMDTS,

vrai encore pour le " Centre National de la Danse ",

vrai toujours du pôle danse de l'Association Française d'Action Artistique dépendant du Ministère des affaires étrangères qui, bien que sollicité par de nombreux pays étrangers pour lesquels la danse classique française est une référence,

n'a pas " exporté " depuis des années de spectacles de répertoire classique.

Vrai enfin pour tous les membres siégeant dans les commissions d'attribution des subventions et pour les postes de direction de scènes nationales et de festivals.

Aujourd'hui c'est au fondement

SAMUP

Artistes Chorégraphiques

Rectificatif concernant le dernier bulletin d'information de l'artiste chorégraphique. Lettre envoyée à Mr. Marc Ribaud, maître de ballet du théâtre de Nice :

Monsieur, je vous prie d'accepter mes excuses pour avoir omis, dans le courrier adressé à M. Jean -Jacques AILLAGON ministre de la culture, de citer votre compagnie de ballet comme faisant partie des rares à proposer encore le répertoire classique dans sa programmation. Dans ce même courrier le syndicat sollicitait un rendez-vous auprès du ministère de la culture , croyiez bien si celui-ci nous reçoit que nous ne manquerons pas de rectifier cette erreur et de mettre en valeur l'effort fait par la direction et la ville de Nice, qui sans aide de l'état ont continué à maintenir les ballets du répertoire au sein de la compagnie. En vous priant de croire à mon sincère regret pour cet oubli, je vous prie Monsieur, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Martine Vuillermoz

même de l'enseignement de la danse classique que l'on s'attaque

Depuis septembre 2001 nous sommes en désaccord avec le Ministère de la culture qui par deux arrêtés a modifié l'organisation et le contenu des épreuves du Certificat d'Aptitude de professeur donnant accès aux postes d'enseignants dans les écoles territoriales.

Le premier arrêté, en supprimant la dispense de l'épreuve d'admissibilité réservée aux professionnels, remet en cause la validité de leurs acquis. Le second, par l'esprit et le poids donné à certaines épreuves, est de nature à miner dangereusement l'enseignement de la danse " classique " et compromettre tout aussi dangereusement la reconversion des danseurs professionnels.

Les candidats au certificat d'aptitude issus pour beaucoup maintenant d'une génération n'ayant pas eu accès aux œuvres du

patrimoine, ni à une véritable expérience professionnelle, passeront désormais des épreuves qui ne pourront qu'entériner ces lacunes, puisque ce sont des méthodes d'enseignement liées à la danse contemporaine que l'on veut maintenant appliquer à la danse classique.

Elaboré sans concertation avec les professionnels concernés en premier chef, le contenu des épreuves du CA (option classique) a soulevé leur indignation. Des grèves ont été suivies par l'ensemble des compagnies employant des danseurs classique. Le Ministère de la culture ne voulant pas pour autant renoncer à ses innovations s'est contenté par l'arrêté du 29 janvier (9 jours avant les premières épreuves d'admissibilité) de redonner un peu de poids à l'épreuve sur la conduite d'une classe de danse, sans pour autant accepter de revoir le contenu des autres épreuves.

Et pour donner l'illusion aux professionnels que leurs demandes étaient prises en compte, une formation diplômante a été envisagée pour eux, dans laquelle la spécificité de la danse classique devrait être reconnue. Cependant paradoxalement les épreuves d'examen que passeraient les non-professionnels pour l'obtention du même diplôme resteraient inchangées, alors que c'est justement auprès de cette catégorie de candidats que les connaissances et compétences dans cette discipline doivent être le plus rigoureusement vérifiées.

Par ailleurs on constate de plus en plus dans les conservatoires que la possibilité n'est plus donnée aux élèves de choisir entre la danse classique et la danse contemporaine. La quasi-totalité des coordinateurs des études étant contemporains et certains postes de professeurs classique remplacés par des professeurs de contemporain, les deux disciplines deviennent obligatoires dès le plus jeune âge. Conséquences : le temps minimum prévu pour chaque discipline se trouve réduit et pour la danse classique les élèves manquent de bases nécessaires à une bonne progression.

Un arrêté de classement devrait réglementer l'enseignement dans les écoles territoriales, ce projet a été abandonné.

Un nouveau projet de schéma d'orientation des études a été élaboré par le Ministère de la culture, malgré leur demande les organisations représentant la profession ont été tenues à l'écart des réunions de travail. Nous attendons avec appréhension que l'on porte à notre connaissance le contenu de ce programme, le minimum sera-t-il respecté pour un enseignement correct de la danse classique ?

A tous les niveaux de la chaîne : nominations, attributions des subventions, diffusions en France et à l'étranger, programmations, contenus de l'enseignement, épreuves des diplômes, pas une voix pour expliquer la spécificité, la beauté et la fragilité de cet art chorégraphique.

Car la danse est fragile, elle ne peut se perpétuer que par transmission, sorte de "compagnonnage" dont la tradition perdure depuis trois siècles de génération en génération grâce aux "passeurs de savoir". Que l'on interrompe trop longtemps cette chaîne, ce savoir disparaîtra.

Voilà pourquoi, Monsieur le Ministre, il nous semble urgent d'agir en vue de redonner à la danse classique la place qui doit être la sienne, et qui ne peut se contenter d'avoir dans la capitale une des plus prestigieuses compagnies internationales.

C'est pourquoi nous souhaiterions:

⊙ qu'un plus grand nombre de postes de direction de centre de formation soient confiés à des professionnels issus de la danse classique, ainsi que celle d'un des deux conservatoires nationaux supérieurs (Paris ou Lyon);

⊙ qu'une représentation significative de notre pratique artistique soit mise en place au sein du corps des inspecteurs de la DMDTS et des DRAC;

⊙ que le cahier des charges des scènes nationales leur fasse obligation de programmer au moins un spectacle du répertoire chorégraphique classique chaque année;

⊙ que l'émergence, jusqu'alors empêchée, de créateurs utilisant le vocabulaire classique soit favorisée par des "aides au projet";

⊙ qu'un ou deux centres chorégraphiques nationaux consacrés au répertoire et ayant pour mission de le diffuser en France et à l'étranger, soient mis en place avec des moyens suffisants pour assurer cette mission dans des

CNSMDP et CNSMDL (STATUTS)

Conservatoires Nationaux Supérieurs de Musique et de Danse de Paris et de Lyon

Les Enseignants de ces établissements n'ont toujours pas de statuts. Les directeurs de ces établissements devraient savoir et comprendre que la bonne gestion d'un établissement qu'il soit public ou privé passe par la dotation d'un cadre concernant les salariés (dit statut). Il est invraisemblable que ces établissements fonctionnent sans véritables règles en dehors de celles du fait du prince. Nous continuerons sans relâche notre mission qui est de ne pas accepter des espaces de non droits

conditions d'excellence requises pour ce type de programmation;

⊙ qu'à défaut de la création de nouvelles structures, le renouvellement à la tête de celles existantes se fasse en partie dans cette direction;

⊙ que soit introduit dans l'équipe dirigeante du "Centre National de la Danse" un professionnel de la danse classique, reconnu par ses pairs;

⊙ que les professionnels de la danse et les organisations qui les représentent soient associés à l'élaboration des programmes d'études dans les conservatoires et du contenu des épreuves de diplômes spécifiques à leur pratique

artistique;

⊙ que dans l'urgence la dispense de l'épreuve d'admissibilité au CA soit rétablie pour les professionnels et que l'examen pour la session 2002-2003 se déroule sur un autre contenu d'épreuves que celui prévu de manière unilatérale par les responsables de la DMDTS.

Les syndicats SAMUP-SNAM-SFA ont engagé un référé devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté pris par le Ministère de la culture le 29 janvier dernier. Le juge a reporté l'affaire devant la juridiction de fond à une date qui devrait se situer à la rentrée en septembre.

Nous souhaiterions, Monsieur le Ministre, pouvoir vous rencontrer le plus rapidement possible pour connaître vos intentions concernant le CA pour la session 2002-2003, le premier module de préparation à l'admission devant commencé en juillet prochain.

En espérant, Monsieur le Ministre, que ce courrier aura su vous sensibiliser aux problèmes de la danse classique, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments respectueux.

Martine VUILLERMOZ

P.S. : Afin de rendre plus compréhensive la situation concernant le certificat d'aptitude, nous nous permettons de porter à votre connaissance les courriers adressés à M. Jacques CHIRAC, président de la République, Mme Catherine TASCIA, ex Ministre de la culture, Mme Sylvie HUBAC, directrice de la DMDTS, M. François BROUAT, administrateur civil de la DMDTS, aux danseurs de l'Opéra, CCN et théâtres de la RTLF.

Le Ballet du Nord est en Grève

Monsieur Jean-Jacques AILLAGON
Ministre de la Culture et de la Communication

Monsieur le Ministre,

Le SAMUP attire votre attention sur le mouvement de grève déclenché par les danseurs du Ballet du Nord, le personnel administratif, technique et l'école de danse. Ce mouvement de grève fait suite aux comportements inqualifiables de la directrice générale et artistique Madame DELENTE dont les humiliations répétées, les pressions, le harcèlement moral, l'abus de pouvoir, la mise à l'écart, les licenciements abusifs ou démissions forcées, la mauvaise gestion ont poussé au paroxysme l'exaspération du personnel.

Depuis 3 ans, les artistes du Ballet du Nord ont alerté le conseil d'administration dont l'Etat est membre, le Maire, l'inspection du travail et la médecine du travail des

mauvaises conditions de travail créées par le comportement irresponsable de la directrice Madame DELENTE. Nous approuvons les positions prises par l'ensemble du personnel et

artistique,

-la redéfinition de ces deux postes,

-la réintégration de Mademoiselle COURTOIS,

extrême pour se faire entendre.

Une fois de plus, cette situation met en lumière les dysfonctionnements de certains CNN au niveau administratif, artistique, social et humain. Il est impératif de revoir les modalités de recrutement des directeurs des compagnies et d'avoir un meilleur contrôle de la part des conseils d'administrations pour garantir le respect des artistes et de la loi.

Comptant sur votre diligence pour créer les conditions d'un retour à une situation normale, nous vous prions, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations

distinguées.

Le Secrétaire Général
François-NOWAK
les responsables du secteur Danse au SAMUP,
Martine VUILLERMOZ et Alex CANDIA .

Suite à ce courrier, le Ballet du Nord est venu (en autobus) en délégation à Paris en ayant demandé à être reçu par Madame Sylvie HUBAC, qui naturellement et comme à son habitude a délégué à un administratif le soin de recevoir cette délégation constitué de l'ensemble du personnel du Ballet. Profitant de ce déplacement à Paris et comme les grévistes ne supportaient pas d'être considéré comme quantité négligeable par Madame Sylvie HUBAC, une délégation de vingt personnes accompagnées par nos responsables de la Danse, s'est invitée au Ministère la Culture et de la Communication 3 rue de Valois pour demander à être reçu par le Ministre. Après quelques instants d'affollement, le ministère à reçu cette délégation et à donner l'assurance aux grévistes de régler cette affaire dans le meilleur intérêt des salariés et en concertation avec eux. Affaire à suivre!

(Madame sylvie HUBAC à fait savoir qu'elle était appelée pour régler des problèmes très importants.. Les grévistes ont pris acte et ont considéré que madame HUBAC aurait dûe placer ce rendez vous comme très important dans son agenda surchargé...

apportons tout notre soutien pour l'obtention de:

-la démission de Mme DELENTE dans ses fonctions de Directrice générale et

licenciée abusivement en juin dernier,

-le maintien des salaires pour les grévistes obligé d'arriver à cette situation

Profession, Musicien Accompagnateur Danse

La profession de musicien accompagnateur de cours de danse est mal connue, c'est pourquoi nous prenons aujourd'hui la liberté de vous en donner les principales caractéristiques.

Au même titre que les musiciens d'orchestre, les accompagnateurs de danse ont suivi des études musicales traditionnelles (solfège, harmonie, écriture, analyse, instrument...) dans un CNR ou au CNSMDP ou CNMDL, ou d'un diplôme étranger équivalent.

Les différents concours de recrutement, que ce soit le Diplôme d'État d'Accompagnement ou le concours d'entrée à l'Opéra de Paris, comportent une épreuve instrumentale,

l'accompagnement d'un cours de danse, une lecture à vue ainsi que des épreuves d'analyse et de culture chorégraphique.

L'accompagnement du cours de danse est constitué d'improvisations, compositions spontanées pour suivre et soutenir le danseur dans son mouvement et d'interprétation d'œuvres écrites : œuvres pianistiques ou réductions d'orchestre extraites du répertoire chorégraphique, lyrique ou instrumental. Une vaste connaissance du patrimoine musical et une étude approfondie du langage chorégraphique sont indispensables. D'autre part, les musiciens doivent en permanence effectuer des recherches musicales de manière à renouveler et enrichir le répertoire des cours de danse.

Il est également demandé aux musiciens accompagnateurs de se produire lors de représentations publiques : portes ouvertes, cours publics, spectacles de ballets...

Les musiciens accompagnateurs de cours de danse sont donc des artistes interprètes à part entière.

Les établissements qui emploient les musiciens accompagnateurs sont principalement les conservatoires Municipaux, les écoles nationales de musique et de danse, les conservatoires nationaux de Région, les CNSM de Paris et de Lyon, l'Opéra de Paris, les théâtres de la RTLRF et quelques centres chorégraphiques nationaux.

Nous pouvons observer que dans la fonction publique, ce personnels sont assimilés au corps enseignant. Ils portent des titres qui peuvent d'ailleurs prêter à confusion avec ceux des enseignants : " assistant " ou " assistant spécialisé d'enseignement artistique " mais de facto, leur travail est bien celui de musicien artiste interprète dans toute l'acception du terme.

En France, des structures formant des accompagnateurs de danse existent mais il est à déplorer qu'il y ait peu de candidats car bien des musiciens, à niveau égal de formation comme nous

l'avons expliqué précédemment, préfèrent opter pour les autres formes d'accompagnements. En effet, celui de la danse qui exige un long travail d'acquisition complémentaire et une véritable pluridisciplinarité est très peu connu et ne bénéficie pas de reconnaissance au sein même de la profession de musicien où il est tout à fait minoritaire.

Saluons une initiative heureuse: Monsieur Quentin ROULIER, directeur de la danse au CNSMDP, à créé depuis quelques années, une nouvelle branche à la classe d'accompagnement pour la voix et les instruments: **l'accompagnement de la Danse.**

Après obtention de leur diplôme, ces accompagnateurs du Conservatoire Nationale Supérieur de la Musique et de la Danse de Paris sont appelés à travailler dans ce même conservatoire où n'existe aucun statut en dehors d'une grille de salaire indigne.

Leurs espérance réside dans l'obtention d'un contrat précaire (CDD) renouvelable chaque année, c'est à dire qu'il peut être mis fin à son travail chaque année.

Les professeurs adhérents du SAMUP ne peuvent admettre cette situation et mettent tout en oeuvre pour qu'enfin un statut digne de ces établissements soit mis en place.

LE SAMUP, La Fédération du Spectacle et ses syndicats appellent à une
Grande Manifestation concernant la

DEFENSE DE NOS DROITS D'ALLOCATIONS CHOMAGE

ET NOTRE MAINTIEN DANS LE REGIME GENERAL

lundi 21 Octobre 2002 à 14h30 place du Trocadéro
métro Trocadéro

Demande D'adhésion au SAMUP

Nom.....Prénom.....

Adresse.....

Code Postal:.....Ville:.....Profession.....

Instruments:.....

email: samup@ wanadoo.fr - site : <http://perso.wanadoo.fr/samup>

SAMUP: 21 bis rue Victor Massé 75009 Paris -